



**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN
EQUIPEMENT DE VIDÉO-PROTECTION SUR
UN IMMEUBLE DE KÉRIHOUAIS**

Entre les soussignés :

La Ville d'Hennebont, représentée par son Maire, André HARTEREAU, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 juin 2019, dûment habilité aux fins de signature des présentes,
d'une part,

Et Lorient Habitat, Office Public de l'Habitat, dont le siège social est 4 boulevard Général Leclerc - CS 95568 - 56100 LORIENT, représenté par Monsieur Alain LAMPSON, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins de signature des présentes,
d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Pour les besoins de la mise en place de la vidéo-protection sur le territoire communal, la Ville d'Hennebont doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux.

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT est propriétaire d'un immeuble situé 2 rue John Glenn (bâtiment D) de la cité de Kérihouais à Hennebont (56700) sur la parcelle cadastrée n° 466 section AY, susceptible de servir de site d'émission-réception. Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

Le propriétaire met à disposition de la Ville d'Hennebont des emplacements en terrasse et à l'intérieur de l'immeuble sis à Hennebont (56700), 2 rue John Glenn, selon le plan joint (annexe).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de vidéo-protection, figurés sur les plans annexés et composés des équipements suivants :

- 1 caméra dôme PTZ sur l'angle sud-est du bâtiment,
- pose d'un coffret électrique au-dessus du coffret existant,
- pose de câbles courant faible sous tube IRO disposés en terrasse,
- pose crose de départ et massif poids.

Le propriétaire des lieux autorise le prestataire de la Ville d'Hennebont à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés, ainsi qu'à raccorder le local technique, notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

ARTICLE 2 - GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX

Le propriétaire déclare que les emplacements visés sont actuellement libres de toute occupation et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) années qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de signature.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes de cinq (5) années parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis d'une année au moins avant chaque échéance.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

1. Assurances

La Ville d'Hennebont et le prestataire seront tenus de contracter auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance garantissant les risques, dégâts et responsabilité civile en général et tous les risques spéciaux liés à son activité, ainsi que les dommages subis par ses propres équipements techniques.

2. Responsabilités en cours d'installation

La Ville d'Hennebont et le prestataire devront procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement, en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art et les règles de sécurité. Elle fera appel si nécessaire à un cabinet ou une société spécialisée dûment qualifiée, à ses frais.

ARTICLE 5 - ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, la Ville d'Hennebont et le prestataire s'assureront que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour elle de s'y conformer, elle devra suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

a) Obligations relatives à la protection des personnes et des biens

Le preneur s'engage à respecter l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire français et européen relatif à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, notamment le décret n° 200-775 du 3 mai 2002, ainsi que les dispositions complémentaires de la circulaire DGS/7D, DGUHC, QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le preneur de s'y conformer, le preneur suspendra les émissions de ses équipements jusqu'à leur mise en conformité.

En outre, le preneur s'engage à respecter lors de la mise en place de ses équipements et pendant toute la durée de leur exploitation, les principes généraux de précaution définis dans le rapport ZMIREV publié le 16 janvier 2001, afin de garantir la sécurité maximale des habitants en matière de santé.

b) Respect des normes relatives à l'exposition du personnel de l'organisme et intervenants extérieurs

Le preneur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger toute personne appelée à intervenir sur les terrasses de l'immeuble.

A cet effet, un balisage délimitant le périmètre de sécurité, défini par la circulaire du 16 octobre 2001, sera mis en place par le preneur.

Il sera également mis en place des panneaux d'affichage sur le terrain indiquant les périmètres de sécurité et la nature des précautions à prendre.

Une inspection régulière sera réalisée par le preneur pour vérifier le maintien en état des dispositions.

c) Transparence de l'information des habitants, du voisinage et des autorités

Pour assurer la transparence vis-à-vis du public, le bailleur tiendra à disposition toutes les informations relatives à la santé qu'il jugera utile de communiquer.

ARTICLE 6 - OPPOSABILITÉ À L'ACQUÉREUR

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil ; le propriétaire devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

1. Sur l'immeuble

La Ville d'Hennebont et le prestataire s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

En fin de contrat, qu'elle qu'en soit la cause, le prestataire ne reprendra pas les éléments non détachables qu'il aurait incorporés à l'immeuble, à moins que le propriétaire ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition.

Durant l'exécution de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le prestataire.

Toutefois, au cas où le propriétaire doit procéder à des travaux entraînant la suspension du fonctionnement des installations techniques, celui-ci devra en aviser la Société par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

2. Sur l'installation technique

Le prestataire devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire et/ou aux occupants de l'immeuble.

Le propriétaire ou toute personne agissant pour son compte contactera le prestataire avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le prestataire indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

La Ville d'Hennebont, le prestataire et toutes personnes intervenant pour son compte, auront en tous temps libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien. A cet effet, le personnel autorisé accèdera au site en fonction des modalités suivantes :

- une boîte sera installée à proximité de l'accès à la terrasse contenant la clé de celle-ci.

ARTICLE 9 - AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1. Dans l'hypothèse où des antennes d'émission-réception seraient déjà installées dans l'emprise de l'immeuble, le prestataire s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité avec lesdits équipements, ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Après en avoir avisé la Ville d'Hennebont et sous réserves des dispositions de l'article 1, le propriétaire aura la possibilité d'installer et/ou laisser sur les lieux toutes antennes qu'il jugera utiles. Durant toute la durée de la présente convention, le propriétaire informera la ville d'Hennebont de toutes extensions de surface des occupants de la terrasse. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

Néanmoins, le propriétaire s'engage avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer les équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, à ce que soient réalisés, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations du prestataire et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2. Le bailleur ne peut intervenir sur les équipements techniques du preneur, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

A l'issue des travaux, le preneur pourra procéder à la réinstallation de ses installations, les frais de dépose et de repose seront supportés par le preneur sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

3. **Démontage des installations en cas de non-renouvellement de la convention ou en cas de résiliation**

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trente jours après la fin de la période couverte par la convention ou après notification de résiliation.

Les frais de dépose et de remise en état seront exclusivement supportés par le preneur sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé après restitution des emplacements.

ARTICLE 10 - LOYER - INDEXATION

Aucune indemnité ne sera demandée au preneur.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations entre le bailleur et le preneur au sujet de l'application de la présente convention seront déférées au Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 12 - NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leur fin et leur portée.

ARTICLE 13 - RÉILIATION

Dans le cas où les installations seraient reconnues dangereuses pour la santé des gens par texte législatif ou réglementaire, la présente convention sera résiliée de plein droit à la première demande du bailleur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, elle pourra être résiliée en cas de dégradations commises par le preneur ou ses intervenants.

Sauf exception prévue par la présente, toute résiliation interviendra indépendamment de toute action ou dommages et intérêts auquel le bailleur pourrait prétendre.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente fera l'objet d'un avenant (écrit et signé par les personnes autorisées).

Fait à Hennebont, le 14 juin 2019

Pour la Ville d'Hennebont

Pour Lorient Habitat

Le Maire

Le Directeur Général

André HARTEREAU

Alain LAMPSON